



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
المصنف الوطني للخبراء المحاسبين
ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES
(Régi par la loi 10-01 du 29 juin 2010 et le décret n° 11-25 du 27 Janvier 2011)

JOURNEE D'ETUDES SOUS LE THEME :

« Le Système Comptable Financier, évaluation et propositions de révision »

Hôtel Mercure, le 14 Mai 2018

Communication de M. Ikhlef MESBAH, Expert-Comptable

Système Comptable Financier et son environnement économique et financier

Cet exposé fera une rétrospective sur le PCN, une présentation du SCF et en conclusion quelques recommandations.

Le Plan Comptable National

Le système comptable algérien reposait jusqu'en 1975 sur le Plan Comptable National qui a été promulgué sous forme d'une Ordonnance et d'un arrêté d'application. L'Ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant Plan Comptable National a été promulguée le 29 avril 1975 et parue dans le JO n° 37 du 9 mai 1975. L'Ordonnance comporte 6 articles et une annexe reprenant la nomenclature des comptes logés dans 8 classes :

- Classe I : Fonds Propres
- Classe II : Investissements
- Classe III : Stocks
- Classe IV : Créances
- Classe V : Dettes
- Classe VI : Charges
- Classe VII : Produits
- Classe VIII : Résultats

Le Plan Comptable National, en abrégé, le PCN, est officiellement applicable à compter du 1^{er} janvier 1976, article 1^{er} de l'Ordonnance 75-35 du 29 avril 1975.

Comme noté ci-dessus, le PCN comporte 6 articles dont nous reproduisons ci-après les dispositions des principaux articles :

Art. 1^{er} :

- Le PCN annexé à la présente Ordonnance, sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1976 en vue de son application aux :
- Organismes publics à caractère industriel et commercial,
- Aux sociétés d'économie mixte
- Aux entreprises soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Art. 2^{ème} :

Le PCN sera adapté par arrêté du ministre des finances aux secteurs d'activité particuliers après avis du Conseil Supérieur de la Comptabilité, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'Ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 susvisée.

Art. 3^{ème} :

Les coûts et prix de revient seront comptabilisés, en tant que de besoin, dans le cadre des dispositions des plans comptables sectoriels ou particuliers aux entreprises, organismes et sociétés visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Des circulaires et instructions ont été prises pour répondre à des besoins ponctuels ; c'est ainsi que 2 circulaires ont été diffusées, l'une concerne la comptabilisation des opérations liées à l'autonomie des entreprises, l'autre à la comptabilisation de la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise.

Par ailleurs, 2 instructions ont été émises qui ont trait, la première à l'harmonisation de la comptabilité des Fonds de Participation, la seconde à la comptabilisation de la réintégration de l'écart de réévaluation.

D'autres mesures ont été édictées par arrêté du 9 octobre 1999 portant adaptation du PCN à l'activité des holdings et à la consolidation des comptes.

Le code de commerce a, dans ce cadre, également subi quelques ajouts d'un certain nombre d'articles pour répondre à des besoins non couverts par les dispositions en vigueur.

En dépit des ajustements qu'a connus le PCN, il demeure des insuffisances conceptuelles et des insuffisances techniques, ces contingences ont amené les pouvoirs publics, en Algérie, à lancer une étude en vue de développer un nouveau système ayant pour objectif de s'inscrire dans le dispositif international caractérisé par un effort d'harmonisation dans la mise en place d'un référentiel comptable à dimension internationale qui constitue « un instrument permettant d'établir des états financiers qui donnent des informations fiables, pertinentes et fidèles aux dirigeants, aux actionnaires et aux tiers ». La comptabilité, désormais appelée comptabilité financière, de dimension internationale, doit viser l'objectif de comparaison des performances. Cette démarche vise la mise en place d'un instrument qui s'inscrit au sein d'un cadre conceptuel (comportant la liste des principes comptables à respecter) de normes comptables et d'interprétation de ces normes.

C'est ainsi que l'instruction n° 02 du 29 octobre 2009 portant première application du Système Comptable Financier 2010 a précisé les modalités et procédures à mettre en œuvre pour le passage du Plan Comptable National (PCN) au nouveau Système Comptable Financier (SCF).

La Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} janvier 2010 par l'ordonnance n° 08-02 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2008, et des textes subséquents pris pour son application, a instauré un nouveau Système Comptable Financier, en remplacement du Plan Comptable National.

« Ce nouveau référentiel comptable, compatible avec les normes comptables internationales (IAS/IFRS), a introduit des changements très importants au niveau des définitions, des

concepts, des règles d'évaluation et de comptabilisation et de la nature et du contenu des états financiers que devront produire les entités soumises à la tenue d'une comptabilité financière. Ces changements sont caractérisés principalement par quatre innovations :

- L'adoption de la solution internationale qui rapproche notre pratique comptable de la pratique universelle.....
- L'énonciation de principes et des règles devant guider la pratique comptable.....
- La prise en charge des besoins des investisseurs, actuels ou potentiels, qui disposeront d'une information financière sur les entreprises à la fois harmonisée, lisible et permettant la comparabilité et la prise de décision
- La possibilité pour les petites entités d'appliquer un système d'information basé sur une comptabilité simplifiée».

La loi n° 07-11 a retenu le principe de la « prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ».

Instruction n° 02 du 29 octobre 2009 portant première application du Système Comptable Financier

Conformément aux dispositions des textes réglementaires cités en références et après avis du Conseil National de la Comptabilité, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités et procédures à mettre en œuvre pour le passage du Plan Comptable National prévu par l'Ordonnance n° 75-35 de 1975 au nouveau Système Comptable Financier (SCF) prévu par la loi n° 07-11 de 2007 ».

Cette instruction n° 02 du 29 octobre 2009 portant première application du Système Comptable Financier 2010 comporte les chapitres suivants :

- I- DISPOSITIONS GENERALES
- II- LES PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE
- III- DISPOSITIONS COMPTABLES

I- DISPOSITIONS GENERALES

Au sens de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, toute personne physique ou morale astreinte à la tenue d'une comptabilité doit respecter pour la présentation de ses états financiers les dispositions prévues par le nouveau Système Comptable Financier applicable sur le territoire algérien à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette loi ne concerne pas les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique (Etat, communes...).

Cette première application du nouveau Système Comptable Financier constitue un changement de méthode comptable tel que défini par la nouvelle réglementation, notamment :

- La loi n° 07-11 du 25 novembre 2007
- Le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 portant SCF.

II- LES PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE

III- DISPOSITIONS COMPTABLES

III.1. Procédure de passage du Plan Comptable National vers le Système Comptable Financier.

Pour concrétiser l'opération de passage du PCN vers le SCF, les entités doivent suivre les étapes suivantes :

- Etablir un tableau de correspondance entre les comptes du PCN et ceux du SCF.
- Procéder au reclassement des comptes dans les catégories et rubriques telles que prévues par le SCF.
- Procéder au retraitement des comptes issus de 2009 selon les dispositions du SCF rappelées ci-dessus...

III.2. Le tableau de correspondance PCN/SCF

ARCHITECTURE DU NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER

La loi 07-11 qui est à la base de ce nouveau système qui comporte sept chapitres et 43 articles :

- Chap. I : Définitions et champ d'application
- Chap. II : Du cadre Conceptuel, des principes et des normes comptables
- Chap. III : De l'organisation de la comptabilité
- Chap. IV : Des états financiers
- Chap. V : De la consolidation et des comptes combinés
- Chap. VI : Des changements d'estimation et de méthodes comptables
- Chap. VII : Dispositions finales.

La loi 07-11 du 25 novembre 2007 a institué un nouveau Système Comptable financier en remplacement du Plan Comptable National. Le lancement de ce nouveau référentiel compatible avec les normes IAS/IFRS, initialement prévu pour le 1^{er} janvier 2009 a été reporté au 1^{er} janvier 2010, a franchi un pas important dans l'adaptation de l'outil

comptable à l'environnement économique qui a subi des mutations importantes. La loi 07-11 a fixé, à travers sept chapitres comportant 43 articles, les nouvelles dispositions qui régiront désormais la matière comptable, tracé un cadre conceptuel et énoncé des principes et des normes comptables. L'instruction n° 02 du 29 octobre 2009 a donné le coup d'envoi du nouveau Système Comptable Financier par, notamment, la mise en place d'une procédure de passage du Plan Comptable National vers le Système Comptable Financier marquant ainsi une rupture définitive avec l'ancien mode de gestion de la chose comptable.

I. Chapitre I : Définitions et champ d'application

Ce chapitre qui comporte 4 articles s'est attaché à donner les définitions et le champ d'application de la loi.

II. Chapitre II : Du cadre conceptuel, des principes comptables et des normes comptables ». L'on peut citer les articles suivants :

- **Art. 06.** Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel, des normes comptables permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment :
 1. Comptabilité d'engagement
 2. Continuité d'exploitation
 3. Intelligibilité
 4. Pertinence
 5. Fiabilité
 6. Comparabilité
 7. Coût historique
 8. Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.
- **Art. 07.** Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation.

Le cadre conceptuel définit :

1. Le champ d'application
 2. Les principes et conventions comptables
 3. Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les charges et les produits
- **Art. 08.** Les normes comptables fixent :
 1. Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits.
 2. Le contenu et le mode de présentation des états financiers.

- **Art. 09.** Les opérations résultant des activités de l'entité sont enregistrées dans des comptes dont la nomenclature, le contenu et les règles de fonctionnement sont définis par voie réglementaire.

III. Chapitre III : De l'organisation de la comptabilité

Ce chapitre a consacré 15 articles à l'organisation de la comptabilité parmi lesquels l'on peut citer :

- **Art. 11.** – L'entité détermine sous sa responsabilité les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant un contrôle à la fois interne et externe.
- **Art. 12.** – la comptabilité est tenue en monnaie nationale.
- **Art. 14.** – les actifs et les passifs soumises à la présente loi doivent faire l'objet, au moins une fois l'an, d'inventaires physiques en quantité et en valeur sur la base d'examens physiques et de recensements de documents justificatifs.
- **Art. 15.** – Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif, ni entre un élément de charge et un élément de produit, sauf cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles.....
- **Art. 19.** – Une procédure de clôture destinée à ficher la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements doit être mise en œuvre.
- **Art. 20.** - les entités soumises à la présente loi tiennent des livres comptables qui comprennent un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les petites entités.
- **Art. 22.** – les entités soumises à une comptabilité financière simplifiée tiennent des journaux de recettes et dépenses et doivent conserver les pièces justificatives pendant 10 ans....
- **Art. 24.** – La comptabilité est tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatiques. Toute comptabilité informatisée doit satisfaire aux exigences de conservation, d'identification, de sécurité, de fiabilité et de restitution de données.

IV. Chapitre IV : Des états financiers

- **Art. 25.** - Les entités entrant dans le champ d'application de la présente loi établissent au moins annuellement des états financiers :
 - Un Bilan
 - Un compte de résultats
 - Un tableau des flux de trésorerie
 - Un tableau de variation des capitaux propres

- Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultats.
- **Art. 27.** – les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants sociaux.
- **Art. 29.** – les états financiers fournissent des informations permettant d'effectuer des comparaisons avec l'exercice précédent.

V. Chapitre VI : Des changements d'estimations et de méthodes comptables

- **Art. 37.** – une entité peut procéder à des changements d'estimations comptables ou de méthodes comptables lorsque ceux-ci ont pour but une amélioration qualitative des états financiers.
- **Art. 38.** – Les changements d'estimations comptables sont fondés sur les changements des circonstances sur lesquelles une estimation est effectuée, une meilleure expérience ou de nouvelles informations et permettent d'obtenir et de fournir une information plus fiable.
- **Art. 39.** – Les changements de méthodes comptables concernent les modifications de principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité pour établir et présenter ses états financiers.

A la suite de cette loi n° 07-11, des textes réglementaires ont été pris pour la mise en œuvre de ses dispositions.

Décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi portant Système Comptable Financier

Ce décret a été pris pour mettre en pratique les dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 qu'il a déroulées sur une longueur de 44 articles.

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière y a été détaillé et précisé dont l'objectif est d'aider :

- Au développement des normes
- A la préparation des états financiers
- A l'interprétation par les utilisateurs de l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les normes comptables.
- A la formulation d'une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes.

La comptabilité financière de chaque entité a été présentée dans tous ses aspects essentiels :

- Respecter la terminologie et les principes directeurs fixés par le système comptable financier.
- Mettre en œuvre des conventions, des méthodes et des procédures normalisées.
- S'appuyer sur une organisation répondant aux exigences de tenue, de contrôle, de collecte et de communication des informations à traiter.

Les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers **au coût historique**, sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variation de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Les éléments d'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité constituent l'actif non courant. Ceux qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas cette vocation constituent l'actif courant.

Les normes comptables prévues à l'article 8 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, susvisée, constituent des dispositifs techniques découlant du cadre conceptuel et définissant les méthodes d'évaluation et de comptabilisation des éléments des états financiers sont :

- Les normes relatives à l'actif concernent notamment :
 - * les immobilisations corporelles et incorporelles
 - * les immobilisations financières
 - * les stocks et les encours
- Les normes relatives au passif concernent notamment :
 - * les capitaux propres
 - * les subventions
 - * les provisions pour risques
 - * les emprunts et autres passifs financiers
- Les normes relatives aux règles d'évaluation et de comptabilisation :
 - * des charges
 - * des produits
- Les normes particulières concernent notamment :
 - * l'évaluation des charges et des produits financiers
 - * les instruments financiers
 - * les contrats d'assurances
 - * les opérations faites en commun ou pour le compte de tiers
 - * les contrats à long terme

- *les impôts différés
- *les contrats de location financement
- *les avantages au personnel
- *les opérations effectuées en monnaie étrangère.

Des arrêtés ont été pris pour préciser, chaque fois que de besoin, certaines dispositions.

Décret exécutif n° 09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques.

A travers ce Décret, les pouvoirs publics se sont attelés, tout au long des 26 articles qu'il comporte, à cerner toutes les spécificités et contraintes propres au traitement des données comptables par le recours à des systèmes informatiques.

Arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Cet arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application d'un certain nombre d'articles du Décret 08-156 correspondant au 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits, le contenu et le mode de présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, sont fixés en annexe 1 de l'arrêté.

Le système de comptabilité financière simplifiée applicable aux petites entités est fixé en annexe 2 de l'arrêté ci-dessus.

Un glossaire précisant les définitions des termes techniques comptables est fixé en annexe 3.

SYSTEME COMPTABLE FINANCIER

ANNEXE I

TITRE I

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS, DES CHARGES ET DES PRODUIT

Dans ce titre structuré en 3 chapitres, il est décliné :

- **Dans le chapitre I**, les principes généraux ayant traité de la comptabilisation des actifs, passifs, des charges et des produits et des règles d'évaluation.

La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée en règle générale sur la convention des coûts historiques. Cependant, il procède dans certaines conditions fixées pour certains éléments à une révision de cette évaluation sur la base :

- **De la juste valeur (fair value)**
- De la valeur de réalisation
- De la valeur actualisée (ou valeur d'utilité)

Le coût historique des biens et marchandises inscrit au bilan est constitué par :

- Le coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux
- La valeur d'apport pour les biens reçus à titre d'apport en nature
- La juste valeur à la date d'entrée pour les biens acquis à titre gratuit.
- La valeur d'échange
- Le coût de production pour les biens ou services produits par l'entité.

- **Dans le Chapitre II,**

il est exposé les règles spécifiques d'évaluation et de comptabilisation :

- Immobilisations corporelles et incorporelles
- Actifs financiers non courants : titres et créances
- Stocks et encours
- Subventions
- Provisions pour risques et charges
- Emprunts et autres passifs financiers
- Evaluation des charges et produits

Les cas particuliers concernent :

- Les immeubles de placements
- L'actif biologique

- **Dans le Chapitre III,**

il a été traité les modalités particulières d'évaluation et de comptabilisation qui ont porté :

- les opérations faites en commun ou pour le compte de tiers
- consolidations
- comptes combinés

- contrats en long terme
- impôts différés
- contrats de location- financement
- avantages octroyés au personnel
- opérations effectuées en monnaies étrangères
- changement d'estimation et de méthodes comptables, corrections d'erreurs d'omissions.
- Cas particuliers des petites entités.

Titre II : PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

- définition des états financiers
- le bilan
- le compte de résultat
- le tableau des flux de trésorerie
- l'état de variation des capitaux propres
- l'annexe aux états financiers
- Modèles d'états financiers
- contenu de l'annexe aux états financiers

Titre III : Nomenclature et fonctionnement des comptes

- CHAP. I - Nomenclature des comptes
- CHAP.II - Fonctionnement des comptes

Titre IV : Comptabilité simplifiée applicable aux petites entités.

Glossaire

QUELQUES REFLEXIONS ET EVALUATION DU SCF DEPUIS SON LANCEMENT

Depuis le lancement du système comptable financier en janvier 2010, la mise en place d'un plan d'actions devant le porter pour le vulgariser n'a pas suivi. Le SCF tel qu'il est conçu par les pouvoirs publics algériens est compatible avec les normes IAS/IFRS. Il est inspiré des normes IAS/IFRS (2004).

La loi n° 07-11 du 25 novembre 2011 portant SCF a été promulguée ; Ce n'est qu'en 2010 que le nouveau système comptable financier a été officiellement mis en œuvre. Ce nouveau référentiel comptable inspiré des normes IAS IFRS et dont l'objectif est destiné au remplacement de l'ancien Plan Comptable National (PCN) a quasiment stagné depuis sa mise en œuvre alors que les normes IAS/IFRS ont connu une évolution significative en rapport

avec le développement de l'économie mondiale. D'aucuns pensent que le SCF est très nettement en retrait au regard de l'essor qu'ont connues les IFRS applicables aujourd'hui du fait que le Conseil National de la Comptabilité (CNC), de création récente, et à qui il échoit le développement et la gestion du nouveau référentiel SCF n'a pas connu une évolution symétrique par rapport à l'évolution conséquente des IFRS à travers le monde. Le CNC de création récente ne pouvait, à sa décharge, en un temps aussi court, faire évoluer le SCF au même rythme que le référentiel (IFRS) international.

Au retard accusé dans la mise à niveau du SCF par rapport aux IFRS actuellement en vigueur, vient s'ajouter la transposition que d'aucuns estiment précipitée sur un environnement économique qui n'est pas encore prêt à recevoir un tel système même perfectible. L'environnement économique et financier caractérisé par une économie informelle qui obère de manière significative le PNB, le marché financier étant encore à ses balbutiements.

Le SCF a introduit de nouveaux principes d'évaluation tels « la juste valeur » et le « coût amorti ». De tels concepts nouveaux ne figuraient pas dans l'environnement culturel des professionnels de la comptabilité algériens. Des actions de vulgarisation doivent être engagées de manière soutenue pour familiariser les professionnels avec ces nouvelles notions.

La Bourse d'Alger tarde à décoller en raison de l'absence d'un marché financier actif.

Ce qui, également, bloque l'évolution du SCF est l'extrême faiblesse du niveau des formateurs aux nouvelles normes. Des actions de formation d'envergure doivent être engagées de manière structurée en direction des formateurs et des apprenants. Des institutions tels l'Ordre des Experts comptables, la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes et les instituts de formation dans les domaines comptables et financiers doivent être sollicités de manière plus assidue et organisée pour apporter leur contribution à la vulgarisation et au développement du SCF.

Conscients des retards enregistrés dans le développement du SCF et des actions à mener pour y remédier, les pouvoirs publics ont mis en place un groupe de travail chargé de mener une réflexion aux fins d'évaluer le système comptable actuellement en vigueur, mettre en évidence ses faiblesses et proposer une démarche pour se mettre au diapason des pratiques universelles en matière de normes.